



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7036 relative au projet de micro-centrale hydroélectrique à implanter sur la commune de Laruns (64), demande reçue complète le 16 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire une centrale hydroélectrique de haute chute d'une puissance maximale brute de 620 kW fonctionnant avec un débit maximal de 250 l/s prélevé dans le cours d'eau Arrec de Lars, étant précisé que cette prise d'eau se situe à une altitude de 780 m et que la restitution s'effectuera dans le cours d'eau L'Arriussé à une altitude de 527 m ;

Considérant que l'installation comprend notamment :

- une prise d'eau sur le cours d'eau Arrec de Lars,
- une conduite forcée de diamètre 400 mm et d'une longueur de 1,8 km environ,
- un bâtiment abritant la centrale hydroélectrique équipée d'une turbine Pelton ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 29 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW ;

Considérant la localisation du projet situé :

- dans un environnement montagnard boisé,
- au pied de la cascade de Sérís pour la prise d'eau et à proximité d'un poste électrique source de RTE, en rive droite de L'Arriussé, pour le bâtiment de production d'électricité,
- au sein de l'aire optimale d'adhésion du parc national des Pyrénées,
- au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 *Réseau Hydrographique du Gave d'Ossau à l'Amont d'Arudy et Hêtraie-Sapinière de la vallée d'Ossau* et de type 2 *Vallée d'Ossau et Réseau hydrographique du gave d'Oloron et de ses affluents* ;
- au sein des sites Natura 2000 *Gave d'Ossau* et *Hautes vallées d'Aspe et d'Ossau* respectivement désignés au titre des directives « Habitats » et « Oiseaux »,
- à proximité immédiate des sites Natura 2000 *Massif du Montagnon* et *Massif de Sesques et de l'Ossau* désignés au titre de la directive « Habitats » ;

Considérant que la prise d'eau projetée dans la vasque en pied de la cascade de Sérís sera implantée en rive gauche de cette vasque afin d'une part d'éviter la traversée du lit mineur de l'Arrec de Lars et d'autre part de préserver la vue sur la cascade depuis le point d'observation situé en surplomb ;

Considérant que la conduite forcée sera enfouie sous le chemin de randonnée de la cascade de Sérís, que la tranchée nécessaire à son enfouissement sera refermée à l'avancement du chantier et que le chemin de randonnée sera remis en état de sentier de montagne non carrossable ;

Considérant que le bâtiment de production sera implanté sur une emprise de 160 m² environ située à proximité immédiate de l'enceinte d'un poste électrique et que ce bâtiment sera isolé afin de confiner les émissions sonores de la turbine Pelton ;

Considérant que le tronçon court-circuité sur une longueur de 1,6 km environ de l'Arrec de Lars est alimenté par les cours d'eau Sérís immédiatement à l'aval de la prise d'eau puis par L'Arrioutort à 900 m environ à l'aval de la prise d'eau ;

Considérant que la centrale hydroélectrique sera exploitée au fil de l'eau, sans ouvrages de rétention, uniquement lorsque le débit de l'Arrec de Lars sera supérieur au débit réservé que le pétitionnaire propose de fixer à une valeur de 30 à 40 l/s, valeur supérieure au dixième du module que le pétitionnaire évalue à 15 l/s sur la base d'études hydraulique, hydrologique et de modélisation des micro-habitats ;

Considérant que des études environnementales sur les milieux terrestres et aquatiques ont été réalisées en 2017 et 2018 afin d'inventorier la faune, la flore et les habitats, de diagnostiquer la présence de zones humides et d'évaluer le débit minimum biologique de l'Arrec de Lars ;

Considérant que ces études sont complétées par plusieurs études en cours pour notamment :

- affiner les inventaires sur deux animaux protégés : le Desman des Pyrénées et le Calotriton des Pyrénées,
- mesurer les débits à la confluence entre l'Arrec de Lars et L'Arrioutort,
- définir les mesures d'évitement et de réduction des incidences potentiellement dommageable du projet sur l'environnement ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'une étude d'incidence environnementale sera réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, étant précisé que cette étude intégrera notamment :

- une évaluation des effets directs et indirects, temporaires et permanents de la réduction du débit de l'Arrec de Lars sur le tronçon court-circuité,
- une présentation des mesures d'évitement et de réduction destinées à préserver un débit minimal dans le tronçon court-circuité permettant de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau,
- une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 cités plus haut permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation de ces sites ;

Considérant que quatre scénari d'implantation de la prise d'eau sur l'Arrec de Lars ont été étudiées et que trois d'entre eux ont été écartés en raison de leurs impacts significatifs sur le fonctionnement du tronçon court-circuité de l'Arrec de Lars et sur l'environnement paysager du site de la cascade de Sérís ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à réaliser les travaux en contact avec le lit mineur de l'Arrec de Lars en dehors de la période de fraie, soit sur une période de cinq mois entre début juin et fin octobre, et à prendre toutes les mesures en phase chantier pour éviter tout départ de particules fines dans le cours d'eau ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux d'arrachage et de labour afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de micro-centrale hydroélectrique à implanter sur la commune de Laruns (64) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 20 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets

Jamila TKOUB

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

